



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 235

(Privé)

Loi concernant la Ville de Trois-Rivières

Présenté le 1^{er} novembre 2005

Principe adopté le 9 décembre 2005

Adopté le 9 décembre 2005

Sanctionné le 13 décembre

**Éditeur officiel du Québec
2005**

Projet de loi n^o 235

(Privé)

LOI CONCERNANT LA VILLE DE TROIS-RIVIÈRES

ATTENDU que la Ville de Trois-Rivières a intérêt à ce que certains pouvoirs lui soient accordés ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 1 de la Loi concernant la Ville de Trois-Rivières (1997, chapitre 107) est remplacé par le suivant :

« **1.** La Ville de Trois-Rivières est autorisée, aux conditions qu'elle détermine, à octroyer un crédit de taxes ou à accorder des subventions pour la reconversion du lot 1536658 du cadastre du Québec. ».

2. L'article 2 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

« **2.** Ce crédit de taxes ou ces subventions ne peuvent être accordés que lorsque sont réunies les conditions suivantes : » ;

2^o par la suppression, dans la première ligne du paragraphe 3^o, du mot « résidentielles ».

3. L'article 3 de cette loi est abrogé.

4. L'annexe de cette loi est abrogée.

5. La présente loi entre en vigueur le 13 décembre 2005.